Mutlog
Siren : 325 942 969
Mutlog Garanties
Siren : 384 253 605
75 Quai de la Seine - 75940 Paris Cedex 19
Tél : 01 44 89 80 90 - Fax : 01 40 37 77 10
Mutuelles ou union soumises aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE EMPRUNTEUR N° 202004 SOUSCRIT PAR LE CREDIT COOPERATIF AUPRES DE MUTLOG POUR LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI INDEMNISEE (PEI) - VERSION 09-20201

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La présente notice d'information, valant conditions générales d'assurance, est proposée par le Crédit Coopératif pour son propre compte et celui de ses filiales, ci-après désignée par :
« le prêteur », à ses emprunteurs qui souhaitent souscrire à la garantie PEI, dans le cadre d'un contrat groupe passé avec MUTLOG (assurant le risque vie) et MUTLOG GARANTIES (assurant le risque non vie), mutuelles ci-après dénommées : « l'assureur ». Il est régi par le Code de la Mutualité. ***Le présent contrat est régi uniquement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.***

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Assuré : *L'adhérent est l'assuré de ce contrat. C'est la personne physique sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur. Elle a la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou de caution. Elle est obligatoirement couverte en décès/PTIA et incapacité de travail".*
Cette personne physique doit résider fiscalement en France, *pour tous les voyages et séjours dans les lieux autres que la France et ses DROM COM, à savoir les pays de l'Union Européenne, les pays limitrophes de la France métropolitaine et les pays étrangers en général, les garanties sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article 22.*
Une personne retraitée ne peut souscrire à la garantie perte d'emploi indemnisée.
Assureur : *MUTLOG GARANTIES, mutuelle, désignée dans le corps du texte par « l'assureur ».*
Bénéficiaire : *le bénéficiaire des prestations est l'assuré, qui stipule auprès de l'assureur, que la prestation soit versée directement au profit du prêteur, qui accepte cette désignation, voire d'un tiers nommément désigné par l'assuré, après accord de l'organisme prêteur.*
Contractant : *la personne morale « Crédit Coopératif » pour son propre compte ou celui de ses filiales, qui souscrit le contrat, ci-après dénommée « le prêteur ».*
Encours : *total des capitaux restants dus couvert par l'assureur pour un même assuré.*
Franchise : *délai courant à partir du premier jour de l'indemnisation par le Pôle Emploi. Pendant cette période, la garantie perte d'emploi indemnisée est acquise à l'assuré, mais n'ouvre pas encore droit au versement de la prestation garantie.*
La quotité : *La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation. Pour chaque personne assurée, la quotité est identique pour toutes les garanties.*
Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt auprès de l'assureur et si le total des quotités excède 100 %, les prestations sont limitées aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100%.
Capital assuré : *Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital initial emprunté, affecté de la quotité assurée.*
La vente à distance : *Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat. La langue française sera utilisée pendant toute la durée du contrat.*
La perte d'emploi indemnisée (PEI) : *La garantie perte d'emploi correspond à une prestation versée, au prorata de la quotité choisie, à l'assuré salarié, en chômage total à la suite d'un licenciement à l'initiative de l'employeur et imputable à celui-ci. La perte d'emploi doit résulter directement d'une rupture de contrat de travail à durée indéterminée et l'assuré doit être en recherche d'emploi au sens de la réglementation de Pôle Emploi et indemnisé par celui-ci.*
La situation de l'assuré est appréciée au regard des articles 5 et 19 de la présente notice et dans le respect de leur stricte application.

Gestionnaire : *Cbp France, Société par actions simplifiées au capital de 62 035 € Immatriculée au RCS sous le numéro 863 800 868 RCS Nantes Siège social situé 3, rue Victor Schoelcher, Bâtiments E et F, 44800 Saint-Herblain. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 009 030, mandaté par l'assureur pour la gestion partielle des adhésions et des sinistres*

ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de garantir la ou les personne(s) assurée(s) contre les risques de perte d'emploi atteignant cette ou ces personne(s) avant le remboursement intégral de leur financement, contracté auprès du prêteur.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS GARANTIES

Les prêts garantis doivent appartenir à l'une des catégories définies ci-après :
- *Prêts immobiliers amortissables, à taux fixe, révisable ou variable, à échéances constantes ou modulables, d'une durée maximale de 336 mois. Ces prêts peuvent comporter une période de différé partiel ou total d'amortissement dont la durée ne peut excéder 24 mois, à échéance constante ou modulable,*
- *Prêts relais remboursables au terme, d'une durée maximale de 36 mois,*
- *Prêt à taux zéro.*

Dès lors, le terme utilisé dans la suite du contrat sera "prêt".

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'âge de l'assuré, lors de la demande d'adhésion, doit être supérieur ou égal à 18 ans. Vous pouvez demander votre admission jusqu'à votre 59ème anniversaire de naissance révolu.
Votre demande d'admission doit être effectuée au plus tard à la date de l'engagement contractuel entre vous et le prêteur.

ARTICLE 6 - FORMALITES D'ADMISSION

Vous devez compléter et signer la demande d'admission lors de la constitution du dossier de prêt et la remettre au prêteur.

ARTICLE 7 - MONTANT MAXIMUM ASSURE

Engagement de l'assureur

Le montant total des capitaux assurés est limité à ***800 000 € (huit cent mille euros)*** *pour un même assuré, pour l'ensemble des prêts accordés par le prêteur et assurés par l'assureur.*
Si pour un prêt donné, le montant total du capital assuré excède le montant maximum de l'engagement de l'assureur, les garanties de ce prêt seront diminuées au cours de toute sa durée, dans le rapport existant entre l'engagement initial de l'assureur au titre de ce prêt et son montant réel à l'origine.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet sous réserve de l'encaissement de la première cotisation :
- *à la date de premier déblocage des fonds si à cette date l'assureur a accepté l'adhésion,*
- *ou au jour de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur, si l'assureur n'avait pas accepté l'adhésion à la date du premier déblocage des fonds.*

ARTICLE 9 - MAINTIEN DES GARANTIES

En cas de résiliation du contrat entre l'assureur et le prêteur, la garantie souscrite est maintenue aux assurés dans les conditions de cette notice. Les cotisations continuent d'être dues.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Les garanties joueront conformément à l'amortissement prévu par le contrat de prêt à l'origine, sans qu'un retard dans les versements puisse y apporter une modification.

Aménagement du prêt en cas de remboursement anticipé partiel, de prêt à échéances modulables :

En cas de remboursement anticipé partiel ou de prêt à échéances modulables, la garantie jouera conformément au dernier tableau d'amortissement en vigueur, sans qu'aucun retard dans les versements ne puisse y apporter une modification.
Aucun changement de garantie ou de quotité ne sera accepté à cette occasion.
Enfin, en cas de mise en place d'un moratoire amiable ou d'un plan d'apurement dans le cadre d'une procédure de surendettement, la garantie est prorogée dans la limite d'une durée de huit ans, sous réserve du paiement des cotisations au taux en vigueur au moment de la souscription, dans la limite des âges maxima de couverture.

ARTICLE 11 - NULLITE DE L'ADHESION

En cas de fraude, fausse déclaration intentionnelle ou défaut de déclaration d'un emprunteur assuré, portant notamment sur l'âge, ou sur les réponses au questionnaire de santé, ou sur les indications portées sur le bulletin d'adhésion de nature à affecter l'importance du risque ou à entraîner le paiement de prestations indues, l'assurance est immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
Dans le cas où ces faits ne sont constatés qu'après versement des prestations, l'assureur se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement auprès de l'emprunteur. En tout état de cause, les cotisations versées par cet assuré restent acquises à l'assureur.
La charge de la preuve de la nullité du contrat incombe à l'assureur.
En cas de fausse déclaration non intentionnelle au sens de l'article L221-15 du Code de la Mutualité, l'assureur pourra proposer une modification (émission de réserve médicale ou/et majoration) du contrat sous réserve de l'accord de l'assuré ou résilier celui-ci, en cas de refus.

ARTICLE 12 - DELAI DE CARENCE

Est garanti le licenciement qui a donné lieu à une lettre de licenciement postérieure à un délai d'au moins 90 jours ininterrompus suivant la date de prise d'effet de la garantie, si l'assuré exerce à la date de la demande d'adhésion une activité salariée en contrat à durée indéterminée à titre principal depuis plus de 12 mois chez le même employeur.

ARTICLE 13 - DELAI DE FRANCHISE

La prestation PEI est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'indemnisation par le Pôle Emploi.

ARTICLE 14 - PIECES A FOURNIR

En cas de PEI, les pièces à fournir sont :

- *la lettre de licenciement et le certificat de travail du dernier employeur ainsi que le contrat de travail et le certificat de travail correspondant à la situation existante à la date d'adhésion,*
- *l'avis d'admission au bénéfice de l'allocation chômage ou de formation délivré par le régime Pôle Emploi ou équivalent,*
- *les décomptes d'allocations chômage perçues du Pôle Emploi (ou équivalent) depuis l'origine du chômage,*
- *une copie de l'attestation complétée par l'employeur et destinée au Pôle Emploi. MUTLOG poursuit, sur présentation de justificatifs, le règlement des prestations lorsque l'assuré reçoit du Pôle Emploi une Allocation de Solidarité ou lorsqu'il perçoit le Revenu de Solidarité Active (RSA), dès lors qu'il n'a repris aucune activité professionnelle.*

L'assureur se réserve le droit de vous demander tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de votre demande.

ARTICLE 15 - SERVICE DE LA PRESTATION PEI

La durée de versement des prestations est limitée à 1080 jours, en une ou plusieurs périodes et pour toute la durée du prêt, à compter de la fin du délai de franchise (article 13), sur la base des décomptes réglés par celui-ci.
Dans cette limite absolue sur la durée du prêt et pour une même période de chômage, l'indemnité est alors servie, corrigée de la quotité assurée, aux taux suivants :
- pendant les 180 premiers jours à 40% de l'échéance du prêt,
- du 181ème au 900ème jour à 70% de l'échéance du prêt,
- du 901ème jour au 1080ème jour à 100% de l'échéance du prêt.
-

ARTICLE 16 - EN CAS DE CHANGEMENT DE REGIME D'INDEMNISATION

Si l'assuré, alors qu'il perçoit des indemnités au titre du contrat, passe d'une indemnisation par le Pôle Emploi au titre du chômage à une indemnisation par la Sécurité Sociale au titre de l'incapacité de travail, ou inversement, l'assurance se calque sur le régime appliqué sans décompter un nouveau délai de franchise.

ARTICLE 17 - EN CAS DE NOUVELLE PERIODE DE CHOMAGE

Après une première ouverture des droits à indemnisation, toute nouvelle période de chômage est prise en charge dans les conditions suivantes et dans les limites énoncées aux articles 10 et 13 :
L'assuré peut être indemnisé à condition de justifier de 3 mois minimum de présence dans la même entreprise. Les prestations sont versées à l'issue d'un délai de 90 jours continus à compter de la nouvelle indemnisation par le Pôle Emploi.

- *Cas du chômage faisant suite à une fin de contrat à durée déterminée : si le contrat à durée déterminée fait suite à un contrat à durée indéterminée ayant donné lieu à un licenciement, le délai de franchise court pour sa totalité ou son solde à compter de la reprise d'indemnisation par le Pôle Emploi.*

ARTICLE 18 - CESSATION DE LA PEI

La garantie et le service de la prestation PEI cesse :
- à votre 60ème anniversaire de naissance,
- au terme normal ou anticipé de votre prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- à la date du départ en préretraite ou en retraite, y compris pour inaptitude au travail,
- à la date à laquelle l'assuré résilie son engagement de caution,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de personne désignée par la personne morale.

Le service de la prestation cesse :
- en cas de prise en charge au titre de la garantie incapacité de travail,
- à la date de cessation du versement des allocations de chômage (ou, le cas échéant, des allocations de formation par le régime UNEDIC – Pôle Emploi) ou équivalent,
- en cas de reprise d'activité salariée ou non salariée, même à temps partiel,
- à l'expiration de la durée maximale d'indemnisation.

ARTICLE 19 - EXCLUSIONS

Est exclu de la garantie PEI, le chômage survenant après :

- ***une faute grave privative de préavis et d'indemnités de licenciement, même si le Pôle Emploi accepte d'indemniser l'intéressé ou si celui-ci perçoit une somme transactionnelle,***

Contrat n° 2002004 - 04/2020/notice

- ***une démission ou une rupture conventionnelle,***
- ***un contrat à durée déterminée, un contrat d'intérim, une fin de chantier, sauf s'ils font suite à un licenciement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée,***
- ***un licenciement ou une perte d'emploi non indemnisés par le Pôle Emploi ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales,***
- ***une cessation de versement des allocations du Pôle Emploi, à la suite de laquelle aucune prestation de solidarité (type RSA) n'est versée,***
- ***une mise en retraite, préretraite ou mesure du Fonds National de l'Emploi (FNE) ou toute forme de cessation d'activité dont la réglementation en vigueur n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi, notamment après la perception d'une Allocation Equivalente Retraite (AER), une Allocation Temporaire d'Attente (ATA), ou du dispositif Cessation d'Activité des Travailleurs Salariés (CATS) dès le 57ème anniversaire de l'assuré.***

ARTICLE 20 - CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Votre cotisation est calculée sur le capital total assuré, quel que soit le montant débloqué. Elle est due dès la prise d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.
Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant suivant : (capital initial - remboursement anticipé partiel) x quotité assurée
Le taux de cotisation, taxes actuellement en vigueur comprises, peut être révisable au plus tôt à l'issue de la 3ème année de la vie du contrat. *Cette révision éventuelle de la cotisation, sera notifiée à chaque assuré, par lettre recommandée avec AR un mois minimum avant la date d'application de la nouvelle tarification. La cotisation cesse à la fin contractuelle de la garantie perte d'emploi indemnisée. En cas de refus de modification de la cotisation d'assurance, l'assuré pourra demander la résiliation de la garantie, par courrier adressé à Mutlog, au plus tard un mois après la réception de la lettre recommandée avec AR. La garantie sera résiliée de plein droit, à la date de prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires. Passé le délai d'un mois, cette garantie sera résiliée, à la date de réception du courrier qui en a fait la demande.*
Conformément à l'article L221-8 du Code de la Mutualité, le non- paiement de la cotisation peut entraîner votre exclusion de l'assurance.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTION

Article L221-11du code de la Mutualité :
« Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- *en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle ou l'union en a eu connaissance,*
- *en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle ou l'union a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci. »

ARTICLE 22 - VOYAGES ET SEJOURS A L'ETRANGER

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que la France Métropolitaine :
Le risque de perte d'emploi indemnisé est couvert dans les conditions du contrat ***sous réserve que la preuve du licenciement soit fournie au moyen de documents établis par l'employeur du pays concerné et traduit en langue française par un traducteur agréé. A défaut, la garantie sera maintenue mais le droit aux prestations sera suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, (dans les douze mois suivant la perte d'emploi) ; la perte d'emploi indemnisée sera alors considérée comme ayant débutée à la date de la prise en charge par les services du Pôle Emploi.***

ARTICLE 23 - VENTE A DISTANCE

En application de l'article L221-18 du Code de le Mutualité, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires révolus à compter, soit de la réception de son certificat d'adhésion, soit de la réception des pièces contractuelles s'il n'est pas déjà en possession de celles-ci.
Pour exercer cette faculté, il doit faire parvenir au Crédit Coopératif, à l'adresse suivante, BP 211, 92002 NANTERRE Cedex, une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée par exemple suivant le modèle ci-après :
« Messieurs, je soussigné(e).... vous informe par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat « xxx » n°xxx que j'ai signée le xxx à xxx (lieu d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de trente jours à compter de la présente Fait à xxx le xxx.
Signature. »

L'adhésion ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si l'adhérent en fait la demande.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSURES

Les informations concernant l'adhérent sont destinées à la Mutuelle et lui sont nécessaires pour assurer la gestion et le suivi de ses adhésions.
Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude.

L'adhérent, peut s'opposer pour des motifs légitimes à l'hébergement de ses données à caractère personnel.
Conformément à la loi 2018-493 du 20 juin 2018, puis à l'ordonnance du 12 décembre 2018 n° 2018-1125n°2004-801, modifiant la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant ou, le cas échéant, ses ayants-droit, dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes ; d'un droit d'accès et de communication ; d'un droit de rectification avec la possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à CBP France :

Cbp France
CS 20008
44967 NANTES CEDEX 9

ou au « service relation adhérent » de la Mutuelle.

Vous disposez également du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

CNIL
3 Place de Fontenoy -TSA 80715 –
75334 paris Cedex 07.

Protection des données
A partir du 25 mai 2018, le nouveau Règlement Général relatif à la Protection des Données fait évoluer la Loi dite « Informatique et Libertés ».
Conformément au règlement (UE) du parlement européen et du conseil du 27/04/2016, l'adhérent à un droit de portabilité de ses données (droit de recevoir ou de faire transférer ses données à caractère personnel dans un format utilisable).

Pour plus de détails, vous pouvez consulter la "Charte de Protection des Données Personnelles" de la Mutuelle accessible à l'adresse suivante : www.mutlog.fr, également disponible sur simple demande auprès de Mutlog.

Vous avez également le droit d'interroger, le "délégué à la protection des données" en écrivant chez CBP France (cf adresse ci-dessus), ou à la Mutuelle à l'adresse suivante :

MUTLOG
Délégué à la protection des données
75 quai de la Seine
75940 PARIS Cedex 19

L'assureur, responsable du traitement de votre adhésion, peut - sous réserve d'avoir recueilli votre consentement préalable par écrit sur le traitement de vos données à caractère personnel- communiquer vos réponses, ainsi que les données vous concernant qu'il pourrait ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de votre dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants, dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de votre dossier.

Si vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de votre contrat, notamment à l'admission ou en cas de sinistre, Cbp France est en mesure d'étudier toutes vos demandes.